

Arrêté préfectoral
portant fermeture et mise en sécurité des installations de transit, regroupement,
tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes,
au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées,
exploitées par la société ECORECEPT
au lieu-dit Les Selves, sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L171-10, L171-11, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2716 exploitée par la société ECORECEPT ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-ABTVYKPHW du 20 décembre 2018, délivrée à la société ECORECEPT, au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la régularisation de l'adresse d'exploitation que la société ECORECEPT doit effectuer ;

Vu la visite d'inspection du 1^{er} février 2022 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement fonctionnait sans respecter les prescriptions applicables aux activités exercées sur le site, situé à Flassans-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022, mettant en demeure la société ECORECEPT de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) ;

Vu la visite du 8 novembre 2022 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ECORECEPT n'avait pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport de l'inspecteur du 28 novembre 2022, portant fermeture et mise en sécurité de l'activité de transit, regroupement, tri ou

préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, exploitée par la société ECORECEPT au lieu-dit Les Selves, sur le territoire de Flassans-sur-Issole, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations émises par l'exploitant par lettre du 22 décembre 2022 ;

Vu les observations orales émises par l'exploitant lors de la réunion du 10 janvier 2023 en préfecture du Var ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2716 ;

Considérant que la société ECORECEPT a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 29 mars 2022, de régulariser la situation administrative de son activité sus-mentionnée, située au lieu-dit « Les Selves », sur la commune de Flassans-sur-Issole ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré aux mesures de l'arrêté préfectoral sus-visé, en régularisant sa situation administrative dans les délais fixés ;

Considérant que la poursuite de la situation irrégulière de cette activité, qui a subi un incendie le 28 janvier 2022, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, liée, notamment :

- à l'amoncellement d'une quantité très importante (de l'ordre de 3000 m³) de matériaux combustibles, dont la maîtrise du risque incendie n'a pas été étudiée ;
- à l'absence d'analyse de l'exploitant sur l'adéquation des moyens de prévention, de réduction des impacts et de protection mis en œuvre vis-à-vis des risques chroniques (dont air, eau, déchets) liés à son activité ;

Considérant que l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsque l'exploitant n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

Considérant que, face à la situation irrégulière des installations de la société ECORECEPT, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du même code en fermant ces installations ;

Considérant que cette fermeture implique la non-utilisation et l'arrêt des éléments matériels de l'installation en situation illégale ;

Considérant que si les installations ne sont pas fermées au terme du délai imparti, des scellés pourront être apposés en application de l'article L171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives pourront être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L171-7 du même code ;

Considérant par ailleurs que l'article L171-7 II du code de l'environnement prévoit qu'aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision de fermeture, l'autorité administrative peut faire application du paragraphe II de l'article L171-8 ;

Considérant que le bénéfice commercial tiré de cette situation est, a minima, celui d'un dépôt de dossier administratif d'enregistrement et des travaux liés à la mise en conformité de l'installation avec les exigences de l'arrêté d'enregistrement pour la rubrique 2716 applicable ;

Considérant que le bénéfice commercial tiré de cette situation irrégulière est supérieur à 15 000,00 € ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 II 4° en imposant le paiement d'une amende administrative maximale de 15 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant

La société ECORECEPT, dont le siège social est situé 201, Quartier Peyrouas à Flassans-sur-Issole (83340), exploite des installations de tri, transit et de regroupement de déchets non dangereux, non inertes, au lieu-dit Les Selves, sur le territoire de la même commune.

Article 2 : Fermeture de l'activité dépassant le seuil de la déclaration et mise en sécurité

Les installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du 29 mars 2022 (hors mise en sécurité et remise en état), sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au paragraphe II de l'article R512-46-25 du code de l'environnement, notamment par :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans régularisation de la situation administrative sous un an à compter de la notification du présent arrêté, le site fait l'objet d'une remise en état conformément au paragraphe III de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Amende administrative

En application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement, il est ordonné à la société ECORECEPT, dont le siège social est situé 201, Quartier Peyrouas sur la commune de Flassans-sur-Issole (83340), le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au paragraphe II de l'article L171-8 conformément à l'article L171-7 du même code.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par lettre, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 7 : Mesures de publicité

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

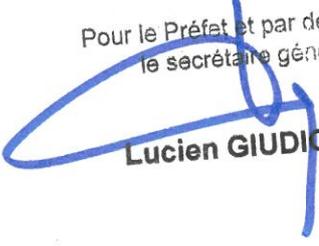
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des finances publiques et les officiers de la police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au sous-préfet de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le

13 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI